

**Recueil de publication
des délibérations, décisions
et arrêtés**

N° 2026-023

Mis en ligne le 3 mars 2026

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, 1, bd Lucien Dodin BP 239, 85302 CHALLANS CEDEX – mairie@challans.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

Sommaire

I. Délibérations du conseil municipal

Néant

II. Décisions du maire

Néant

III. Arrêtés du maire

Arrêtés du 26 février 2026

- n°26-AP-0002 Portant réglementation du stationnement en Cœur de Ville sur la commune de Challans
- n°26-AP-0003 Portant instauration d'une zone à circulation limitée à 20km/h sur le secteur du Cœur de Ville sur la commune de Challans
- n°26-AP-0004 Portant instauration d'une zone à circulation limitée à 30km/h en centre-ville sur la commune de Challans
- n°26-AP-0015 Portant réglementation du stationnement sur le parking André Bailly, rue de la Concorde
- n°26-AT-0076 Portant réduction de circulation CHEMIN DE LA BOUCHARDIERE
- n°26-AT-0077 Portant réglementation temporaire de la circulation BOULEVARD JEAN XXIII (D1753)
- n°26-AT-0078 Portant réglementation temporaire de la circulation BOULEVARD DE STRASBOURG
- n°26-AT-0078 Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre des travaux de signalisation verticale et horizontale sur le territoire de la commune de Challans

I. Délibérations du conseil municipal

- Néant -

II. Décisions du maire

- Néant -

III. Arrêtés du maire

Arrêté permanent n° 26-AP-0002

**Portant réglementation du stationnement en Cœur de Ville
sur la commune de Challans**

Le Maire de la commune de Challans, Conseiller départemental :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-14, R. 417-3, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifié par l'arrêté du 30 avril 2018 ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022 ;
CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;
CONSIDÉRANT que le Cœur de Ville est un secteur de forte densité commerciale et de services pour lequel la réglementation de la durée de stationnement permet de garantir un meilleur accès aux commerces, services et équipements, en favorisant les stationnements de courte durée ;
CONSIDÉRANT qu'aux abords des secteurs du marché couvert, la régulation de la durée de stationnement contribue à maintenir l'attractivité commerciale des Halles et qu'il en est de même à proximité des commerces dont les habitudes des clients correspondent à une présence de courte durée dans ces commerces ;
CONSIDÉRANT qu'un régime de stationnement à durée limitée est nécessaire pour assurer la rotation des véhicules et améliorer l'accessibilité en Cœur de Ville ;
CONSIDÉRANT que la réglementation de la durée de stationnement fluidifie et réduit la circulation des véhicules en Cœur de Ville qui recherchent une place de stationnement ;
CONSIDÉRANT que pour tous ces éléments susvisés la mise en place d'une zone de stationnement à durée limitée "zone bleue" apparaît approprié ;

ARRÊTE

Article 1

Une zone de stationnement à durée limitée à 1h30, de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00 est instituée, comprenant les voies et places suivantes, conformément au plan ci-annexé :

- avenue Biochaud (entre la rue Bonne Fontaine et la rue des Minées) ;
- boulevard Lucien Dodin (entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Edouard Riou) ;
- boulevard des F.F.I (entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue du Docteur Henrot) ;
- parking place Jacqueline Auriol (de l'agence Crédit Mutuel située au 2 rue Racine, sous convention) ;
- parking 18, rue Bonne Fontaine ;
- parking 30, rue Bonne Fontaine ;
- parking Victor Hugo (hors préau) ;
- place Saint-Antoine ;
- place des Anciens Combattants ;
- place Rhin et Danube ;
- place de l'Europe ;
- place du Champ de Foire Nord (entre les Halles et la rue de la Noue) ;

- place de Gaulle ;
- ruelle de Bel'Air ;
- rue du Four Banal ;
- rue Paul Baudry ;
- rue Carnot (entre la place de Gaulle et le boulevard de Strasbourg) ;
- rue de Bois-de-Cené (entre la rue Traversière et la rue Montorcy) ;
- rue du Château (entre la place de l'Europe et la rue du Clocher) ;
- rue de la Concorde ;
- rue Flandres-Dunkerque 1940 ;
- rue Bonne Fontaine (entre la place de Gaulle et la rue de la Noue) ;
- rue Gambetta (entre la place de Gaulle et la rue des Acacias) ;
- rue du Docteur Henrot ;
- rue Victor Hugo ;
- rue des Jardins et son prolongement jusqu'à la place du Champ de Foire ;
- rue du Général Leclerc ;
- rue de la Lorraine ;
- rue du Midi ;
- rue Molière ;
- rue Pierre Monnier (entre la rue Carnot et la rue du Château) ;
- rue Montorcy ;
- rue de Nantes (entre la rue du Général Leclerc et la rue de la Noue) ;
- rue de la Paix ;
- rue Racine ;
- rue de la Redoute ;
- rue Edouard Riou ;
- rue Traversière.

Article 2

Une zone de stationnement à durée limitée à 10 minutes, de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00 est instituée, comprenant les voies et places suivantes, conformément au plan ci-annexé :

- rue Bonne Fontaine (devant le n° 45) ;
- rue Bonne Fontaine (devant le n° 61) ;
- rue Pierre Monnier (devant le n° 7) ;
- rue Leclerc (devant le n° 5) ;
- rue de Lattre de Tassigny (devant le n° 1).

Article 3

Une zone de stationnement à durée limitée à 20 minutes, de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00 est instituée, comprenant les voies et places suivantes, conformément au plan ci-annexé :

- place Aristide Briand (entre la rue de la Paix et la rue Racine) ;
- rue de Lorraine (en face du n° 1).
- place du Champ de Foire (autour du bâtiment des Halles).

Article 4

Il est précisé que tout stationnement hors emplacement sera considéré comme gênant.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 7

Un dispositif de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 est obligatoire dans les zones définies aux articles 1,2,3 et 4.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule sans avoir à s'engager sur la chaussée.

Article 8

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque :

- Le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes
- Le fait de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation
- Le fait de déplacer le véhicule à une faible distance inférieure à 100 mètres, séparant les deux points de stationnement et/ou la brièveté du temps écoulé inférieur à 5 minutes, entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second.

Est assimilé à un disque non conforme le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

Article 9

Les véhicules des médecins, auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée.

Cependant, ces véhicules devront être facilement identifiables.

Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations à proximité immédiate de la zone définie à l'article 1er, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules hors emplacement matérialisé, considéré en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 11

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12

Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26.02.2026.
Le Maire



Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Challans
- Police Municipale de Challans

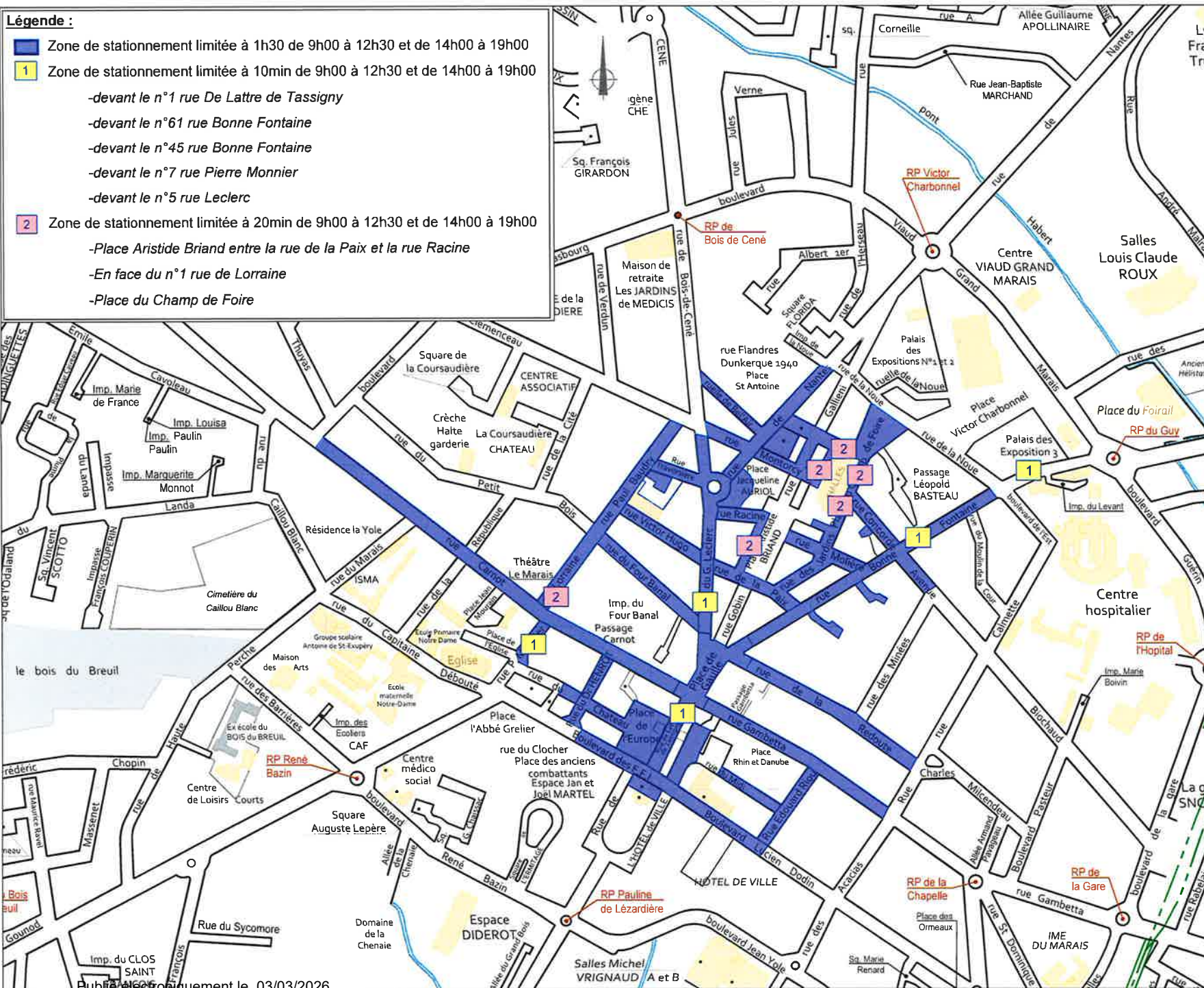
Annexe :

Emprise zone bleue en centre-ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Légende :

- Zone de stationnement limitée à 1h30 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00
- 1 Zone de stationnement limitée à 10min de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00
 - devant le n°1 rue De Latre de Tassigny
 - devant le n°61 rue Bonne Fontaine
 - devant le n°45 rue Bonne Fontaine
 - devant le n°7 rue Pierre Monnier
 - devant le n°5 rue Leclerc
- 2 Zone de stationnement limitée à 20min de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00
 - Place Aristide Briand entre la rue de la Paix et la rue Racine
 - En face du n°1 rue de Lorraine
 - Place du Champ de Foire



ZONE BLEUE

Centre ville
85300 CHALLANS
Plan de situation

pour être annexé à mon arrêté
en date du 26/02/2026



Ref: P CARTE LIMITATION

Observations :

Echelle :

Sans Echelle

Indice :	Numéro :
G	01

Date : 26/02/2026

Arrêté permanent n° 26-AP-0003

**Portant instauration d'une zone à circulation limitée à
20km/h sur le secteur du Cœur de Ville sur la commune de
Challans**

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022 ;
CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;
CONSIDÉRANT que le Cœur de Ville constitue un espace de vie avec une fréquentation piétonne importante et une forte densité de commerces et de services ;
CONSIDÉRANT que l'instauration d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un meilleur partage de l'espace et la sécurité de tous les usagers ;
CONSIDÉRANT que l'abaissement de la vitesse participe à l'amélioration de la qualité de vie en Cœur de Ville en limitant les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques ;
CONSIDÉRANT que l'instauration d'une zone de rencontre permet d'assurer un meilleur partage de l'espace public et la sécurité de tous les usagers ;
CONSIDÉRANT qu'étant donné l'étroitesse des voies et la présence de stationnements longitudinaux le long de celles-ci, il n'est pas possible de garantir des aménagements suffisants dans les rues à sens unique pour assurer la sécurité des cyclistes ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'ensemble des véhicules circulant sur le secteur du Cœur de Ville sur la commune de Challans, il est instauré une zone de circulation limitée à 20km/h dans le périmètre tel que présenté sur le plan ci-annexé.

Article 2

Pour l'ensemble des cyclistes circulant dans les rues à sens unique comprise dans le périmètre susvisé à l'article 1, le double sens cyclable n'est pas autorisé.

Article 3

Les priorités à droite seront rétablies dans le périmètre des voies susvisées à l'article 1.

Article 4

Par dérogation à l'article 3, le STOP situé au carrefour rue de la Paix et rue Bonne Fontaine sera maintenu. Les usagers circulant sur la rue de la Paix en direction de la rue Bonne Fontaine devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Bonne Fontaine, considérée comme voie prioritaire.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en

vigueur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9

Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26.02.2026
Le Maire

Rémi PASCREAU

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Challans
- Police Municipale de Challans

Annexe :

Limitation zone 20 km/h en centre-ville

Liste des voies concernées

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le périmètre de la zone de circulation limitée à 20km/h comprend les voies ci-après listées :

- parking place Saint Antoine ;
- parking place du Champ de Foire ;
- place Aristide Briand (entre la rue de la Paix et la rue Racine) ;
- place du Champ de Foire ;
- place de Gaulle ;
- ruelle de Bel'Air ;
- ruelle de la Noue ;
- rue de la Concorde ;
- rue Flandres Dunkerque 1940 ;
- rue Bonne Fontaine (entre la rue de la Redoute et la rue de la Concorde), compris les parkings aux n°18 et n°30 ;
- rue Galliéni (entre la rue Montorcy et la rue de la Noue) ;
- rue des Jardins ;
- rue du Général Leclerc ;
- rue Molière ;
- rue Montorcy ;
- rue de Nantes (entre la place Jacqueline Auriol et l'impasse de la Noue) ;
- place Jacqueline Auriol ;
- ruelle de la Noue ;
- rue de la Paix ;
- rue Racine.
- rue de Lattre de Tassigny (entre la place de Gaulle et l'entrée du parking de la Place de l'Europe) :

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26.02.2026



LE MAIRE

Arrêté permanent n° 26-AP-0004

**Portant instauration d'une zone à circulation limitée à
30km/h en centre-ville sur la commune de Challans**

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1 ;
VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022 ;
CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;
CONSIDÉRANT qu'en centre-ville coexistent différents moyens de transports autres que les seuls véhicules à moteur tels que le vélo ou la marche à pied ;
CONSIDÉRANT que ces derniers modes de déplacement ne disposent pas toujours d'espaces propres ou adaptés à leurs usages ;
CONSIDÉRANT qu'une modération généralisée de la vitesse participe à sécuriser ces déplacements ;
CONSIDÉRANT que la configuration des aménagements de voirie existants en centre-ville (voirie étroite, nombreuses intersections, stationnements longitudinaux, ...) et l'importance des flux de circulation justifient une limitation de vitesse cohérente avec les caractéristiques et les usages de la voirie ;
CONSIDÉRANT que l'abaissement de la vitesse participe à l'amélioration de la qualité de vie en centre-ville en limitant les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques ;
CONSIDÉRANT qu'étant donné l'étroitesse des voies et la présence de stationnements longitudinaux le long de celles-ci, il n'est pas possible de garantir des aménagements suffisants dans les rues à sens unique pour assurer la sécurité des cyclistes ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'ensemble des véhicules circulant en centre-ville sur la commune de Challans, il est instauré une zone de circulation limitée à 30km/h dans le périmètre tel que présenté sur le plan ci-annexé.

Article 2

Pour l'ensemble des cyclistes circulant dans les rues à sens unique comprise dans le périmètre susvisé à l'article 1, le double sens cyclable n'est pas autorisé.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le

Directeur des Services Techniques et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26.02.2026
Le Maire



Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

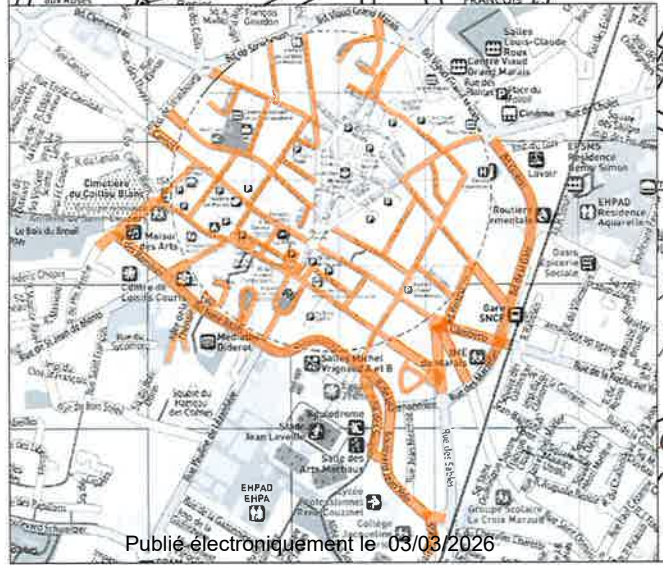
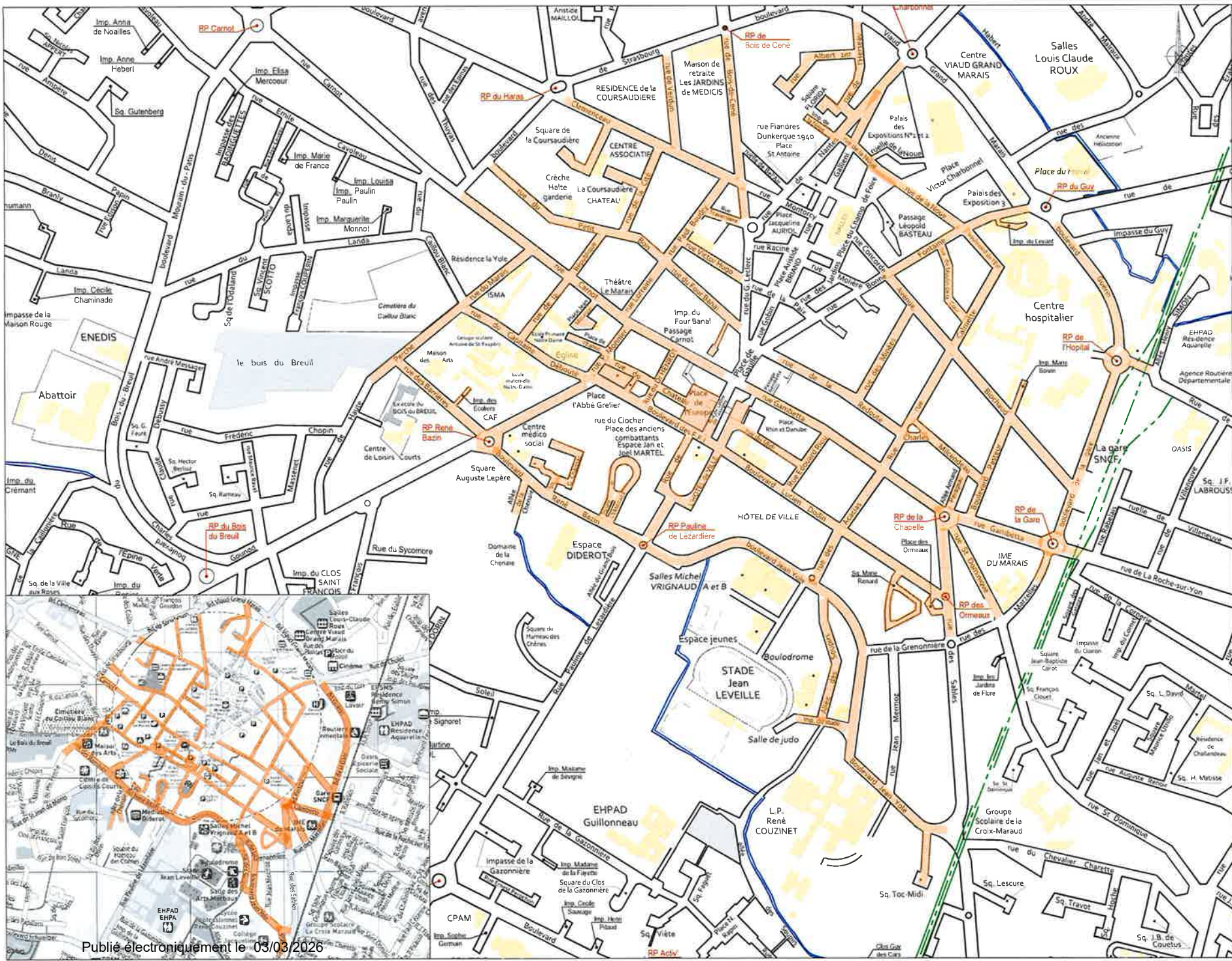
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Challans
- Police Municipale de Challans

Annexe :

Limitation zone 30 km/h en centre-ville

Liste des voies concernées

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Zone 30 KM/H

pour être annexé à mon arrêté
en date du 26.02.2026...

Centre ville
85300 CHALLANS

LE MARE



Echelle :	
Sans Echelle	
Indice	Numero
C	01
Date :	12/01/2026

Le périmètre de la zone de circulation limitée à 30km/h comprend les voies ci-après listées :

- allée Armand Pavageau ;
- allée de la Chenaie ;
- allée des Soupirs ;
- avenue Biochaud (entre la rue Bonne Fontaine et le boulevard de la Gare) ;
- boulevard Clémenceau (entre le boulevard de Strasbourg et la rue de Bois-de-Cené) ;
- boulevard de l'EST (entre la rue Bonne Fontaine et la rue Calmette) ;
- boulevard des F.F.I ;
- boulevard de la Gare ;
- boulevard Guérin ;
- boulevard Jean Yole ;
- boulevard Lucien Dodin ;
- boulevard Pasteur ;
- boulevard René Bazin ;
- impasse des Ecoliers ;
- impasse du Four Banal ;
- impasse du Levant ;
- impasse Marie Boivin ;
- impasse de la Noue ;
- impasse du Stade ;
- place de l'Abbé Grelier ;
- place de l'Eglise ;
- place de l'Europe ;
- Place Jean Mourain ;
- place des Ormeaux ;
- place Rhin et Danube ;
- rue des Acacias ;
- rue Albert 1er ;
- rue des Barrières ;
- rue de Bois-de-Cené (entre la rue Montorcy et la rue Traversière) ;
- rue de Bois-de-Cené (entre le boulevard de Strasbourg et la rue Montorcy) ;
- rue Bonne Fontaine(entre l'avenue Biochaud et le boulevard Guérin) ;
- rue Calmette (entre le boulevard de l'EST et l'avenue Biochaud) ;
- rue Calmette (entre la rue Charles Milcendeau et l'avenue Biochaud) ;
- rue du Capitaine Debouté ;
- rue Carnot (entre la rue Delattre de Tassigny et le boulevard de Strasbourg) ;
- rue Charles Milcendeau ;
- rue du Château ;
- rue de la Cité ;
- rue du Clocher ;
- rue Delattre de Tassigny (entre le boulevard Lucien Dodin et l'entrée du parking de la place de l'Europe) ;
- rue du Docteur Henrot ;
- rue Edouard Riou ;
- rue du Four Banal ;
- rue Gallièni (entre la rue de la Noue et la rue de Nantes) ;
- rue Gambetta (entre la rue des Marzelles et la rue Saint-Dominique) ;
- rue Gambetta (entre la rue des Sables et la place de Gaulle) ;
- rue de Haute Perche (entre la rue du Capitaine Debouté et le n°21 rue de haute Perche) ;
- rue de l'Herseau (entre rue de Nantes et le boulevard Viaud Grand-Marais) ;
- rue de l'Hôtel de Ville ;
- rue de Lorraine ;
- rue du Marais ;
- rue des Marzelles (entre le n°16 et la rue Gambetta) ;
- rue du Midi ;

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26.02.2026.



LE MAIRE

- rue des Minées ;
- rue du Moulin de la Cour ;
- rue de Nantes (entre l'impasse de la Noue et le boulevard Viaud Grand-Marais) ;
- rue de la Noue (entre la rue de Nantes et la Ruelle de la Noue) ;
- rue de la Noue (entre la Place du Champ de Foire et la rue Bonne Fontaine) ;
- rue Paul Baudry ;
- rue Pauline de Lézardière (entre le boulevard Jean Yole et la rue de l'Hôtel de Ville) ;
- rue du Petit Bois ;
- rue Pierre Monnier ;
- rue de la Poctière (entre le boulevard de la Gare et l'allée Henry Simon) ;
- rue de la Redoute ;
- rue de la République ;
- rue de la Roche-Sur-Yon (entre la rue des Marzelles et la rue de la Cornerie) ;
- rue des Sablés (entre la rue Saint-Dominique et la rue des Marzelles) ;
- rue Saint-Dominique (entre la rue Gambetta et la rue des Marzelles) ;
- rue de Saint-Jean de Monts (entre la place de l'abbé Grelier et le boulevard René Bazin) ;
- rue Traversière ;
- rue de Verdun ;
- rue Victor Hugo ;
- square de la Coursaudière ;
- square de l'Ermitage ;
- square Florida ;
- square Gaston Chaissac ;
- square Marie Renard ;
- square

de

Toc

Midi.

Arrêté permanent n° 26-AP-0015 Portant
réglementation du stationnement sur le parking
André Bailly rue de la Concorde

Le Maire de la commune de Challans, Conseiller départemental :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022 ;
CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;
CONSIDÉRANT que la proximité du parking André Bailly pour les commerçants des Halles facilite le réapprovisionnement et /ou l'accès à l'électricité les jours de marché pour les camions frigorifiques ;
CONSIDÉRANT qu'en dehors des périodes de présence des commerçants des Halles, ce parking peut être utilisé par tous les autres usagers de la voie publique sous réserve de ne pas compromettre les besoins précédemment identifiés ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dès lors de réglementer le stationnement sur le parking André Bailly, rue la Concorde en vue d'assurer une utilisation cohérente de l'espace de stationnement pour les différents usages possibles ;

ARRÊTE

Article 1

L'utilisation du parking est autorisée les mardis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches aux commerçants des Halles munis d'un badge d'accès, dont l'activité justifie des réassorts en cours de matinée et/ou dont les véhicules nécessitent un branchement électrique.

Article 2

Le parking est ouvert à l'ensemble des usagers, tous les jours de 14h30 à 00h00, conformément au plan ci-annexé.

Article 3

Il est précisé que tout stationnement hors emplacement sera considéré comme gênant.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26.02.2026

Le Maire



Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Challans
- Police Municipale de Challans

Annexe :


Plan d'accessibilité du parking aux usagers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



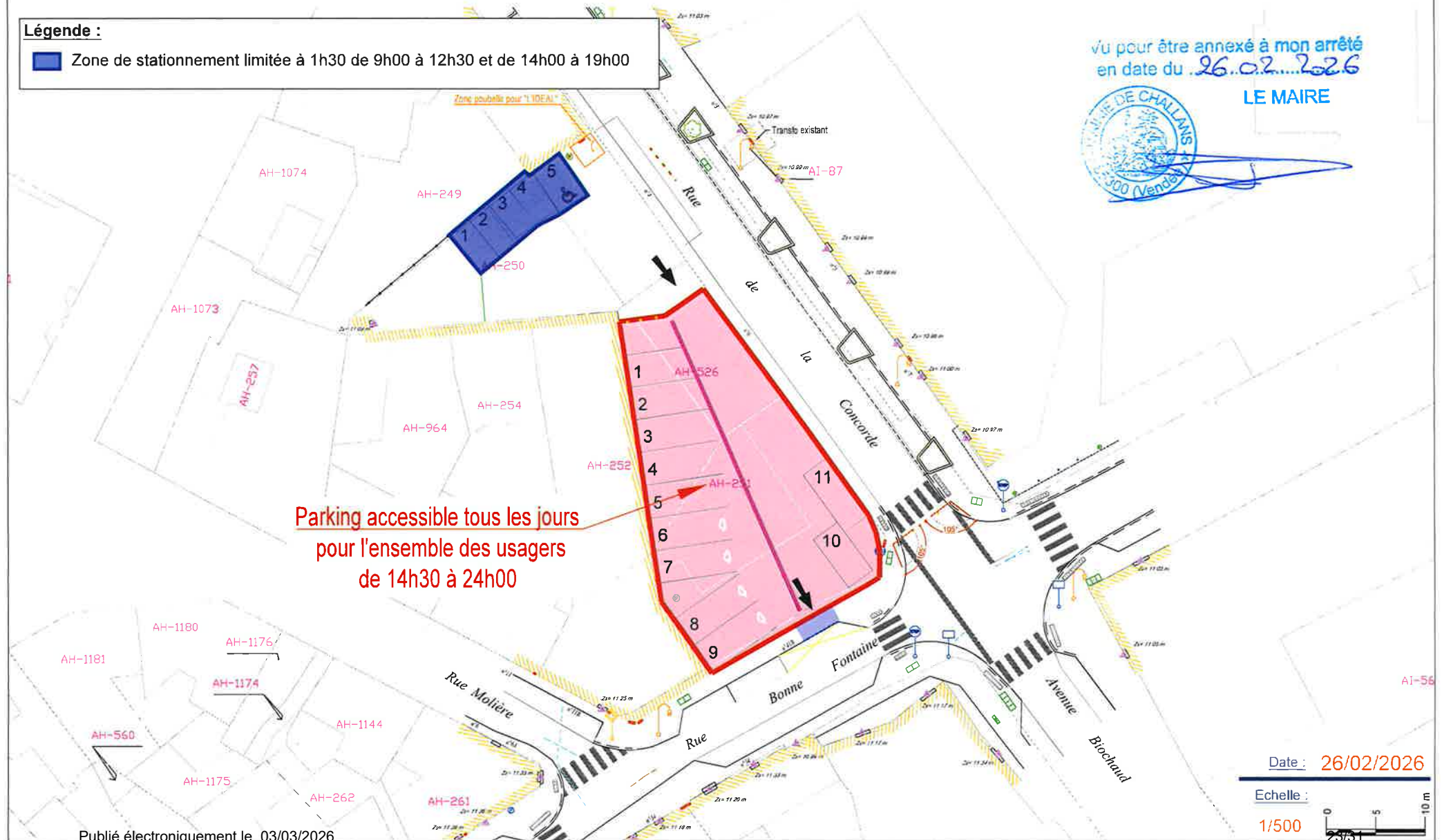
Annexe

Légende :

 Zone de stationnement limitée à 1h30 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26.02.2026

LE MAIRE



Parking accessible tous les jours
pour l'ensemble des usagers
de 14h30 à 24h00

Date : 26/02/2026

Echelle :

1/500



**Arrêté temporaire n°26-AT-0076
Portant réduction de circulation**

CHEMIN DE LA BOUCHARDIERE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 24/02/2026 émise par ALLEZ ET CIE demeurant 15 rue des Couvreurs BP 437 85800 ST GILLES CROIX DE VIE, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/03/2026 au 05/03/2026, sur une partie du CHEMIN DE LA BOUCHARDIERE, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du 03/03/2026 et jusqu'au 05/03/2026 inclus, la circulation sera réduite à une voie sur le CHEMIN DE LA BOUCHARDIERE, du CHEMIN DES VIGNES jusqu'au n° 29, sur le territoire de la commune de Challans, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée.

Article 2

Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 février 2026
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

 Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET
Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- ALLEZ ET CIE (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°26-AT-0077
Portant réglementation temporaire de la circulation

BOULEVARD JEAN XXIII (D1753)

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 24/02/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de raboutage et de mise en place d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/02/2026, sur une partie du BOULEVARD JEAN XXIII (D1753), à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

Le 27/02/2026, un sens unique est institué BOULEVARD JEAN XXIII (D1753), entre la RUE DE LA CORNERIE et la RUE SAINT-DOMINIQUE, dans le sens de la RUE DE LA CORNERIE vers la RUE SAINT-DOMINIQUE.

Article 2

Le 27/02/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE SAINT-DOMINIQUE
- RUE DE LA PROUTIERE

Article 3

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 4

L'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des modalités d'adaptations.

Article 5

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 6

Les restrictions du présent arrêté prendront effet à compter la mise en place de la signalisation définie à l'article précédent.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 février 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS NOMBALAIS MOBILITE (pour information)
- TRANSPORTS ALEOP 85 (pour information)
- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)
- TRANSPORTS CTA (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS HERVOUET (pour information)
- TRANSPORTS SOVETOURS (pour information)
- ARD NORD OUEST (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°26-AT-0078
Portant réglementation temporaire de la circulation

BOULEVARD DE STRASBOURG

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 30/01/2026 émise par SAUR demeurant 16 rue du Commerce ZI Sud 85033 LA ROCHE SUR YON, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/03/2026 au 20/03/2026, sur une partie du BOULEVARD DE STRASBOURG, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 09/03/2026 et jusqu'au 20/03/2026, la circulation est alternée par B15+C18 du 19 au 23 BOULEVARD DE STRASBOURG.

Article 2

Les travaux sont prévus pour une durée de 1 jour sur la période susvisée, le 09/03/2026.

Article 3

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 4

L'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des modalités d'adaptations.

Article 5

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 6

Les restrictions du présent arrêté prendront effet à compter la mise en place de la signalisation définie à l'article précédent.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 février 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- SAUR (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°26-AT-0079
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement dans le cadre des travaux de
signalisation verticale et horizontale sur le territoire de
la commune de Challans

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 24/02/2026 émise par ESVIA demeurant 17 rue de l'Epine 85107 BELLEVIGNY, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de signalisation verticale et horizontale effectués sur le territoire de la commune de Challans, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules d'intervention de l'entreprise ESVIA seront autorisés à intervenir sur le domaine communal, pour les interventions de signalisation verticale et horizontale.

Article 2

la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- soit par chaussée rétrécie au droit du chantier à l'aide de panneaux AK5, B14-30, AK3, K5a et B33-30 avec une limitation de vitesse à 30 km/h ;
- soit par alternat à l'aide de panneaux B15-C18, de piquets K10 sur l'emprise du chantier ne pouvant excéder 50 ml ;
- soit par la neutralisation de places de stationnement ;
- le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3

Toute intervention ou occupation du domaine public est interdite dans le périmètre du marché extérieur en centre-ville le mardi matin, entre 06h30 et 14h30.

Article 4

Toute intervention, d'une durée supérieure à 24 heures, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 5

La présent arrêté est valable à compter de la date de signature, jusqu'au 31/12/2026.

Article 6

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 26 février 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué

 Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- *ESVIA (pour attribution)*
- *DESTINATAIRES TRAVAUX EN CENTRE-VILLE (pour information)*
- *GENDARMERIE CHALLANS (pour information)*
- *SDIS CHALLANS (pour information)*
- *CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)*
- *POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.